ARRÊTÉ

DE L'ADMINISTRATION

DU DÉPARTEMENT DE L'AIN,

Sur le mode de paiement des ſecours accordés par la loi aux parens indigens des défenſeurs de la patrie.

Du 18 Floréal, an 4 de la République, une et indiviſible.

Vu la pétition des commiſſaires vérificateurs & diſtributeurs des ſecours accordés pour le trimeſtre de germinal, an 4, aux parens indigens des défenſeurs de la patrie, domiciliés à Bourg, dans laquelle ils expoſent qu'ils viennent de dreſſer la liſte principale deſdits ſecours, dont le montant s'élève à la ſomme de dix mille cent-quarante-huit livres dix-ſept ſous un denier ; que ſi cette ſomme étoit payée en aſſignats, qui n'ont pas cours, ce paiement ſeroit illuſoire ; que la juſtice & la loi ſur la création des mandats, exigent que ces ſecours ſoient acquittés en mandats, ou, à défaut de mandats, en aſſignats à trente capitaux pour un, que les parens pourront enſuite échanger ſur ce pied, contre des mandats. Ils demandent en conſéquence, que le mandat qui ſera délivré du montant de la liſte pour les ſecours du trimeſtre courant de germinal, ſoit déclaré payable en mandats pour la ſomme nominale de

dix mille cent quarante-huit livres dix-ſept ſous un denier, ou en aſſignats à trente capitaux pour un, qui produiſent celle de trois cent quatre mille quatre cent ſoixante-cinq livres douze ſous ſix deniers, laquelle ſomme ſera diſtribuée aux parens portés ſur ladite liſte, *à prorata* des ſommes chacun les concernant. Leſdits commiſſaires vérificateurs & diſtributeurs demandent encore que l'adminiſtration détermine de quelle manière ſeront payés les arrérages dûs des trimeſtres précédens à pluſieurs parens qui ne ſe ſont pas préſentés pour recevoir, & qu'elle s'explique ſi ce ſera en valeur nominale ou en aſſignats, au cours de chaque trimeſtre.

Vu auſſi l'avis de l'adminiſtration municipale de la commune de Bourg, qui penſe qu'attendu le diſcredit notoire des aſſignats, les ſecours dont il s'agit doivent être payés en valeur fixe, à compter du 1.er germinal dernier; & qu'à l'égard des arrérages des trimeſtres précédens, il y a lieu de les faire payer en aſſignats, valeur nominale.

Oui le citoyen Lecœur, adminiſtrateur, faiſant les fonctions du commiſſaire du pouvoir exécutif, indiſpoſé,

L'adminiſtration du département de l'Ain,

Conſidérant que les loix des 21 pluviôſe & 13 prairial, an 2, qui aſſurent la ſubſiſtance des parens indigens des défenſeurs de la patrie, ſeroient illuſoires, ſi le paiement de ces ſecours étoit fait en aſſignats, valeur nominale, puiſqu'il eſt impoſſible, dans ce département, de ſe procurer, avec des aſſignats, les choſes les plus néceſſaires à la vie; & que ces ſecours, s'ils étoient acquittés de cette manière, ſeroient abſolument nuls;

Conſidérant que la loi du 13 germinal dernier, qui ordonne que la ſolde des armées ſera payée en valeur fixe,



peut, à la rigueur, s'appliquer par comparaison aux secours dûs aux parens des défenseurs de la patrie ;

Considérant que la loi du 17 germinal, portant que les rentes & pensions perpétuelles & viagères dûes par le trésor public, seront payées en mandats pour le temps qui s'écoulera, à compter du 1.er germinal, doit naturellement s'appliquer aux secours dont il s'agit, sans quoi la promesse faite par la loi d'assurer du pain aux parens des défenseurs, seroit vaine & seroit en opposition avec la loyauté du gouvernement;

Considérant, cependant, que le même principe ne peut pas être adopté pour les arrérages desdits secours échus au 1.er germinal dernier, puisque les fonds en ont été faits d'avance, conformément aux listes des trimestres précédens ; que les distributeurs les ont reçus ; & que c'est la faute des parties prenantes, si elles ont laissé la portion de ces secours qui les concernent entre les mains des distributeurs.

ARRÊTE provisoirement :

ARTICLE PREMIER.

Les secours réclamés par les commissaires vérificateurs & distributeurs de la commune de Bourg, pour le trimestre de germinal courant, seront acquittés en valeur fixe, auquel effet le mandat ou ordonnance de paiement, qui seront mis par l'administration municipale de ladite commune à la suite de la liste desdits secours dûs aux parens des défenseurs de la patrie, domiciliés dans cette commune, seront stipulés en valeur fixe, pour, lesdits secours, être distribués sur ce pied à tous les parens compris dans ladite liste.

II.

Les arrérages des secours arriérés & qui sont dûs pour les trimestres précédens, seront distribués en assignats, valeur

nominale, à ceux deſdits parens non payés, & qui ſe préſenteront pour les recevoir.

I I I.

Le préſent arrêté eſt déclaré commun aux parens des défenſeurs de la patrie, domiciliés dans tous les cantons de ce département, & qui ſe trouvent inſcrits ſur les liſtes des ſecours dont il s'agit. En conſéquence, les adminiſtrations municipales deſdits cantons, ordonnanceront leſdites liſtes pour le trimeſtre de germinal courant, en valeur fixe.

I V.

Les adminiſtrations municipales de canton ſont expreſſément chargées de veiller à ce que les liſtes deſdits ſecours ſoient ponctuellement faites ; elles ſe les feront repréſenter promptement pour les ordonnancer, & elles preſcriront aux diſtributeurs, dans chaque commune, d'acquitter le montant deſd. ſecours, dans le plus bref délai.

V.

Le préſent arrêté ſera imprimé & inceſſamment adreſſé, à la diligence du ſuppléant du commiſſaire du pouvoir exécutif, à toutes les adminiſtrations municipales, qui certifieront de ſon exécution celle du département, dans le délai de deux décades ; & elles en tranſmettront des exemplaires aux agens des communes, qui les feront lire & publier aux endroits ordinaires.

Il en ſera auſſi adreſſé un exemplaire au miniſtre de la guerre.

Fait à Bourg, en ſéance publique, les jour & an ſuſdits. *Signé au regiſtre*, J. B. Rouyer, *préſident* ; Guillon, Bavoſat & Buget, *adminiſtrateurs* ; Lecœur, *faiſant les fonctions du commiſſaire du pouvoir exécutif, indiſpoſé* ; & Brangier, *ſecrétaire général proviſoire*.

Pour copie conforme : Brangier, *ſecrétaire général proviſoire*.